

Avant-projet du 10 mai 2022

Loi modifiant la loi sur les eaux (LCEaux)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **812.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et son ordonnance d'exécution du 2 novembre 1994 (OACE);

Vu les articles 71 al. 1, 73 al. 1 et 2, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message 20xx-DIME-xx du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [812.1](#) (Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 47 al. 3^{bis} (nouveau), al. 4 (abrogé)

^{3bis} La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation sur les subventions.

⁴ *Abrogé*

Art. 47a (nouveau)

Subventions: compétences

¹ Les décisions sur l'octroi et le montant des subventions sont de la compétence du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer à la Direction la compétence d'octroyer des subventions jusqu'à 500'000 francs, montants reçus en vertu des conventions-programmes conclues avec la Confédération compris.

³ Les dispositions de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) en matière de crédits d'engagement sont réservées.

Art. 64 al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Le Conseil d'Etat peut prolonger l'existence des entreprises d'endigues pour de justes motifs et pour une période limitée. La décision du Conseil d'Etat a un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]